

**Arrêté du 27 juin 2000 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité local de la direction interrégionale de Météo France en Polynésie française**

NOR : *EQUI0010103A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2000 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité local auprès du directeur interrégional de Météo France en Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les organisations syndicales ci-dessous mentionnées sont déclarées habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité local de la direction interrégionale de Météo France en Polynésie française conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION du comité d'hygiène et de sécurité	ORGANISATIONS syndicales	NOMBRE de représentants	
		Titulaires	Suppléants
CHS local de la direction interrégionale de Météo France en Polynésie française	A TI' AIMUA/CFDT	4	4
	SAMF/FO	2	2

Article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la recherche  
et des affaires scientifiques et techniques :  
*Le chargé de la sous-direction des  
programmes  
et de l'administration générale,*  
D. Thurière